

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/002

**DÉLIBÉRATION N° 09/002 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU  
« STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE » EN VUE DU  
DÉVELOPPEMENT D'UN MONITEUR POUR L'ÉCONOMIE SOCIALE EN  
FLANDRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du « *Steunpunt Werk en Sociale Economie* » du 28 novembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 décembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » développe actuellement un moniteur pour l'économie sociale en Flandre, à la demande du département « Werk en Sociale Economie ». A partir de banques de données à caractère personnel existantes, il souhaite créer une série d'indicateurs utiles dans le but d'offrir un aperçu de l'économie sociale en Flandre.

Pour ce faire, il souhaite avoir recours à certaines données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui devraient être couplées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à certaines données à caractère personnel du « Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie ».

- 1.2.** Ainsi, le « Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie » communiquerait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour chaque travailleur d'une entreprise de l'économie sociale connu par lui, les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise de l'employeur, l'ethnicité, le niveau d'instruction, la durée du chômage, une indication que l'intéressé est occupé dans le régime de l'économie sociale ou appartient au personnel d'encadrement et la forme de travail (atelier protégé, atelier social, entreprise d'insertion, économie de services locaux et coopératives d'activités).

Cependant, le « Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie » dispose uniquement du numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs auxquels il accorde des subsides. L'identité des autres travailleurs des entreprises concernées serait retrouvée à partir des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

La communication finale de données à caractère personnel codées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » porterait sur environ 80.000 travailleurs (à la fois des personnes dont l'identité a été transmise par le « Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie » et des personnes dont l'identité a été retrouvée à l'aide des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), occupés dans environ 3.500 entreprises.

- 1.3.** Pour chaque intéressé, la Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait les données à caractère personnel suivantes dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale (chaque fois en ce qui concerne le quatrième trimestre de 2006 et le quatrième trimestre de 2007).

*Caractéristiques personnelles:* la nomenclature de la position socio-économique (avec les variables dérivées qui indiquent que l'intéressé est occupé dans le cadre d'une mesure d'activation de l'Office national de l'emploi, qu'il travaille et reçoit une aide d'un centre public d'action sociale dans le cadre de l'intégration sociale ou de l'aide sociale ou qu'il reçoit une allocation d'incapacité de travail), le sexe, la classe d'âge, le trimestre de décès, la commune du domicile, la classe de nationalité, la position LIPRO (position du ménage) et la position socio-économique du partenaire.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation :* l'indication selon laquelle l'intéressé appartient au groupe-cible, fait partie du personnel d'encadrement ou appartient à une autre catégorie de travailleurs, le code travailleur, le code travailleur détaillé, le régime de travail, le code NACE, la localisation géographique du siège principal au niveau RESOC (Regionaal Sociaal-Economisch Overlegcomité), le type de mesure en faveur de l'emploi connue auprès de l'Office national de sécurité sociale, le type de mesure en faveur de l'emploi connue auprès

de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, le type de mesure d'activation de l'Office national de l'emploi, le type de mesure d'activation du Service public de programmation Intégration sociale et l'objectif de l'occupation dans le cadre de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'aide sociale*.

*Données à caractère personnel relatives aux cotisations de sécurité sociale* : les cotisations patronales (en classes), le type de réduction de cotisation, le montant de la réduction de cotisation (en classes), le pourcentage de réduction de cotisation par rapport au salaire (pour les réductions de cotisations au profit de groupes-cibles) et le montant cumulé des réductions de cotisations (en classes).

*Données à caractère personnel relatives au revenu* : la rémunération ordinaire et complète par trimestre (en classes), le salaire journalier (en classes), le montant de l'allocation de l'Office national de l'emploi (en classes) et le salaire journalier (en classes) du partenaire.

- 1.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale se charge de coupler les données à caractère personnel des deux banques de données à caractère personnel, de coder le numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs concernés et le numéro d'entreprise des employeurs concernés et de communiquer les données à caractère personnel au « Steunpunt Werk en Sociale Economie ».

En aucun cas les données à caractère personnel ne seront transmises au département « Werk en Sociale Economie » ou au « Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie ».

En principe, la communication est unique. En cas d'une éventuelle poursuite du projet par le département « Werk en Sociale Economie », une nouvelle demande d'autorisation devra être introduite auprès du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 1.5.** Outre les données à caractère personnel codées précitées, le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » souhaite obtenir plusieurs données au niveau de l'entreprise, chaque entreprise étant identifiée à l'aide de son numéro d'entreprise.

Il s'agit d'une part, par entreprise, du nombre de personnes, du nombre de personnes selon le sexe, du nombre de personnes selon le régime de travail, du nombre de personnes selon le code travailleur, du nombre de personnes selon la classe d'âge, du nombre de personnes selon la classe de salaire journalier, du nombre de personnes selon la classe d'âge et la classe de salaire journalier et du nombre de personnes selon la classe de rémunération ordinaire.

Il s'agit d'autre part, par entreprise, en fonction du type de travailleur, du nombre de postes de travail, du nombre de personnes selon le sexe, du nombre de personnes selon la classe d'âge, du nombre de personnes selon le régime de travail, du nombre

de personnes selon le sexe, la classe d'âge et le régime de travail, du nombre de personnes selon le code travailleur, du nombre de personnes selon le sexe, la classe d'âge et le code travailleur, du nombre de personnes selon le code travailleur détaillé, du nombre de personnes selon la position LIPRO, du nombre de personnes selon le sexe, la classe d'âge et la position LIPRO, du nombre de personnes selon la classe de nationalité, du nombre de personnes selon la classe de salaire journalier, du nombre de personnes selon le sexe, la classe d'âge et la classe de salaire journalier, du nombre de personnes selon la classe de la rémunération ordinaire, du nombre de personnes selon la classe de la rémunération complète, du nombre de personnes selon le sexe, la classe d'âge et la classe de la rémunération complète, du nombre de personnes selon la commune, du nombre de personnes selon le type de réduction de cotisation au profit de groupes-cibles, du nombre de personnes selon la classe d'âge et le type de réduction de cotisation au profit de groupes-cibles, du nombre de personnes selon la classe d'âge, la classe de salaire journalier et le type de réduction de cotisation au profit de groupes-cibles, du nombre de personnes selon la classe du montant de la réduction de cotisation, du nombre de personnes selon la classe de cotisations patronales, du nombre de personnes selon la classe de réduction de cotisation, le type de groupe-cible de la réduction de cotisation et la classe de cotisation patronale, du nombre de personnes selon le type de mesure en faveur de l'emploi, du nombre de personnes selon le sexe, la classe d'âge et le type de mesure en faveur de l'emploi, du nombre de personnes selon la classe d'âge, la classe de salaire journalier et le type de mesure en faveur de l'emploi, du nombre de personnes activées via l'Office national de l'emploi, du nombre de personnes selon le type de mesure d'activation, du nombre de personnes selon le type de mesure d'activation, le sexe et la classe d'âge, du nombre de personnes selon le type de mesure d'activation, la classe de salaire journalier et la classe d'âge, du nombre de personnes selon la classe d'allocation (Office national de l'emploi), du nombre de personnes selon la classe d'allocation (Office national de l'emploi), le sexe et la classe d'âge, du nombre de personnes selon la classe d'allocation (Office national de l'emploi) cumulée avec la rémunération ordinaire, le sexe et la classe d'âge, du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration, du nombre de personnes selon le type de mesure d'activation via le Service public de programmation Intégration sociale, du nombre de personnes selon le type de mesure d'activation via le Service public de programmation Intégration sociale, le sexe et la classe d'âge et du nombre de personnes selon le type de mesure d'activation via le Service public de programmation Intégration sociale, la classe de salaire journalier et la classe d'âge.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches

pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** L'étude du « Steunpunt Werk en Sociale Economie » vise le développement d'un moniteur pour l'économie sociale en Flandre. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. A cet effet, les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes (il est à remarquer que la commune de l'intéressé est cependant communiquée dès lors que celle-ci est nécessaire pour déterminer de manière exacte les différences géographiques).

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le « Steunpunt Werk en Sociale Economie ».
- 2.5.** Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à

caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

- 2.8.** La communication est unique.

Le « Steunpunt Werk en Sociale Economie » peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au maximum jusqu'à deux ans après leur communication. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, de son côté, peut conserver les données à caractère personnel jusqu'à trois ans après leur communication.

- 2.9.** La communication de données au niveau de l'entreprise visée sous 1.5. ne requiert pas d'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé car elle porte uniquement sur des personnes morales.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

accorde une autorisation pour la communication des données à caractère personnel codées précitées au « Steunpunt Werk en Sociale Economie » en vue du développement d'un moniteur pour l'économie sociale en Flandre.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)